

concert avec l'Alliance du jour du Seigneur des Etats-Unis, qui s'efforce de diriger sur ce point l'opinion publique de ce pays, comme le fait dans notre propre pays l'Alliance du jour du Seigneur du Canada.

Il n'est pas nécessaire que j'entre aujourd'hui dans la discussion du côté religieux de la question du jour du Seigneur. Le Sabbat a incontestablement été institué par le Créateur lors de la création, comme nous l'apprend la Genèse, chapitre deux.

M. AMYOT : C'était le samedi.

M. CHARLTON : C'était le septième jour. Voici les paroles de la Genèse : "Le Seigneur se reposa le septième jour, et le sanctifia." Le changement du Sabbat du dernier jour au premier jour de la semaine, qui fut effectué lors de la résurrection de Notre Sauveur, a été accepté comme convenable par tous les chrétiens, tant catholiques que protestants. Ils l'ont accepté parce que la résurrection de Jésus-Christ fut un événement plus grand que la création du monde. Mais ce présent bill place la question sur un terrain moins élevé, si je puis me servir de cette expression. Il base la nécessité de l'observance d'un jour sur sept sur l'intérêt du public simplement, en établissant un jour de repos pour tous ceux qui se livrent au travail.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter ici à prouver ce qui est universellement admis, savoir : qu'il est physiquement nécessaire que l'homme ait un jour de repos à des intervalles réguliers ; et l'expérience nous enseigne qu'un jour sur sept est la période naturelle, dont l'observance concourt au bien-être physique et moral.

Je puis dire que le retard apporté à la présentation de ce bill est dû à l'absence de mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon), qui devait agir de concert avec moi dans cette affaire. Cependant, le bill est préparé, et j'appellerai brièvement l'attention de la chambre sur ses dispositions. Il ne renferme que quelques articles, et je ne sache pas que j'abuserais de la patience de la chambre en lui en donnant la lecture :

Considérant qu'il est désirable, dans l'intérêt de la religion, de la morale et du bien-être public, qu'il soit établi de meilleures dispositions pour assurer l'observance du premier jour de la semaine, ci-après appelé "le jour du Seigneur," comme jour de repos : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Quiconque, le jour du Seigneur, travaillera lui-même ou forcera son apprenti, serviteur ou autre personne sous son contrôle ou ses soins, à travailler ou faire quelque œuvre servile autre que les travaux ordinaires de ménage et de nécessité quotidienne, ou que les ouvrages de nécessité ou de charité, sera réputé coupable de délit.

2. Quiconque, le jour du Seigneur, vend ou exhibe, expose ou offre publiquement en vente, ou achète des marchandises, effets ou autres articles mobiliers, ou une propriété foncière quelconque, ou fait ou exerce quelque travail ou opération de son état ordinaire, à l'exception des ouvrages de nécessité et de charité seulement, est réputé coupable de délit.

3. Quiconque, le jour du Seigneur, organise, dirige ou conduit une course de chevaux ou à pied, ou un combat de coqs ou de chiens, ou prend part à quelque jeu public bryant par lequel la paix et la tranquillité du jour du Seigneur sont troublées, et qui nécessite quelque travail manuel pour le préparer et le conduire, est réputé coupable de délit.

4. Quiconque, le jour du Seigneur, boit dans un cabaret, une taverne ou une maison d'entretien public, ou permet qu'un boive dans un cabaret, une taverne ou une maison d'entretien public, ou se divertit ou fête, ou se montre en public dans un état d'ivresse, ou vocifère ou emploie un langage profane dans les rues publiques ou en plein air de façon à causer du vacarme ou une bagarre, ou à incom-

M. CHARLTON.

moder les sujets paisibles de Sa Majesté, est réputé coupable de délit.

5. Quiconque, le jour du Seigneur, chasse à course ou à tir, ou poursuit, prend ou tue quelque gibier, animal ou oiseau sauvage, décharge une arme à feu, excepté pour la légitime défense de sa propre personne ou de ses biens, ou dans l'accomplissement d'un devoir militaire ou de police, ou se sert de quelque chien, rêts, piège ou autre engin dans quelque'un des buts susdits, est réputé coupable de délit.

6. Quiconque, le jour du Seigneur, ira à la pêche, ouendra, tuera, ou détruira quelque poisson, ou se servira de quelque fusil, ligne, rêts ou autre engin à cette fin, sera réputé coupable de délit.

7. Quiconque, le jour du Seigneur, soit comme propriétaire, éditeur ou gérant, imprimera, publiera ou délivrera quelque papier-nouvelles, journal ou revue périodique, et quiconque, le jour du Seigneur, vendra, distribuera ou fera circuler quelque papier-nouvelles, journal ou revue périodique publié ce jour-là, sera réputé coupable de délit.

Voilà un article important, qui s'il est adopté, sera inclus pour la première fois dans la législation relative à l'observance du dimanche. Dans les pays où l'on tolère la publication des journaux le dimanche, notamment aux Etats-Unis, on constate que c'est une des plus grandes causes de démoralisation. Un de ces mauvais effets, c'est qu'elle entretient pendant toute la semaine les efforts que demandent les affaires quotidiennes. Elle nuit au repos du dimanche et tend à détruire le sentiment qui porte à mettre de côté les occupations mondaines. Elle conduit à la violation du dimanche d'une infinité de manières, et constitue dans ce pays-là un abus criant de proportions gigantesques que les populations chrétiennes des Etats-Unis détruiraient avec bonheur. Si les Etats-Unis avaient pu prévoir les proportions qu'atteindrait cet abus, ils ne l'auraient jamais toléré. Au Canada, nous pouvons encore empêcher cet abus de se répandre. Il y a, je crois, deux journaux du dimanche dans la Confédération, l'un à Victoria, Colombie-Anglaise, et l'autre à Vancouver, Colombie-Anglaise. Sauf ces deux exceptions, nous n'en avons pas, et si nous profitons de l'expérience de nos voisins, nous allons prendre des mesures pour empêcher cette source féconde d'irrégulation et de désordre de s'établir dans le pays,

8. Aucun canal appartenant au Canada ne sera ouvert au trafic ou à la circulation le jour du Seigneur ; mais cette disposition pourra être mise de côté par arrêté du conseil après le premier jour de novembre de chaque année.

Cette exception a été insérée ici parce qu'il est souvent très important que les bateaux qui descendent des lacs arrivent à leur destination à une certaine époque, vers la clôture de la navigation, et un jour de retard pourrait les empêcher d'y arriver.

9. Aucun bureau de poste en Canada ne sera ouvert pour la distribution des lettres ou l'expédition d'affaires, autre que la réception des malles, le jour du Seigneur.

On suppose qu'il est nécessaire de recevoir les malles le dimanche si elles sont en retard. Mais il semble de la plus haute importance que, dans l'administration des canaux et des bureaux de poste du Canada, le gouvernement donne un bon exemple au public, et évite lui-même de se rendre coupable de violation du dimanche.

L'article 10, relativement au trafic des chemins de fer, est d'une importance considérable. C'est une question qu'il est très difficile de régler. C'est une question importante, parce qu'un grand nombre d'hommes sont employés sur le chemin de fer. Je suppose que 25,000 à 30,000 hommes sont employés